DEPARTEMENT DU PUY- DE- DÔME

COMMUNE DE MALAUZAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-123 portant règlementation de la circulation et de stationnement lors de la cérémonie du 11 novembre « Place de la Cruchale » - Bourg de Malauzat

Le Maire de la commune de MALAUZAT,
Vu la loi no 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5 ;
Vu la loi no 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi no 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 ;
Vu le CGCT notamment, ses article L2211 à L2214 ;
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles LI 11-1, LI 13-1, RI 13-1, L 162-1 et R162-1 ; vu le code de la route et notamment les articles RIIO-2, R325-1, R411-5, R411-8, 411-21-1, R411-24, R411-25, R417-1, R417-9, R417-10, R417-11 et R417-12 ;
Vu les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 31 juillet 2002 et 11 février 2008, portant approbation de la 80 partie « Signalisation routière », Vu le code pénal et notamment l'article L 3112, 131-14 et R 610-5,
Considérant que le caractère commémoratif de cette cérémonie est de nature à réunir des personnes dans les meilleures conditions de sécurité,
Considérant que pour faciliter le déroulement de la commémoration du 11 novembre, il y a lieu de prendre des mesures de sécurité provisoires, notamment concernant la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules à l'exception des véhicules invités pour les cérémonies (gendarmerie, pompiers) seront interdits sur l'ensemble de la place de la Cruchale et le 11 novembre 2026 de 8 h 00 à 14 h 00.

ARTICLE 2 : Fourrière - Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière ou d'un garage requis par la municipalité.

ARTICLE 3 : Signalisation - La matérialisation réglementaire sera mise en place par le service technique communal.

ARTICLE 4 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de VOLVIC-RIOM, Monsieur le Chef du Centre de Secours de proximité.

A MALAUZAT, le 06/11/2026

Le Maire de MALAUZAT

MAIRIE DE MALAUZAT 63200 PUY-DE-DOME

Raphaël ROUSSY

Monsieur le maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (ou de la présente publicité), d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication et de sa notification le 9/11/26

MAIRIE DE MALAUZAT 63200 PUY-DE-DOME